



République Française
Liberté Égalité Fraternité

DG N°22/199

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE L'ANNÉE 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ
ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CLSPD)**

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-4, L.132-5 et D.132-7 et suivants,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

Vu le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

Vu le décret d'application n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au Conseil local et au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu la délibération du Conseil municipal n°08-113 du 24 septembre 2008 portant création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Vu l'arrêté municipal n°08-208 du 3 décembre 2008 relatif à la composition du Conseil Local de Prévention de la Délinquance,

Considérant que le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune,

Considérant qu'il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et qu'il peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques,

Considérant qu'il a pour vocation d'être un lieu actif de partenariat, d'écoute et d'informations réciproques, de constat et de diagnostic, de programmation d'actions concrètes, collectives et ciblées, et de suivi de d'évaluation,

Considérant qu'il participe à la mise en oeuvre et à l'évaluation de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°08-208 du 3 décembre 2008 relatif à la composition du Conseil Local de Prévention de la Délinquance, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le Conseil Local de Prévention de la Délinquance d'Aubergenville, présidé par le Maire, est composé comme suit :

Dans sa formation plénière :

- du Préfet des Yvelines ou son représentant,
- du Procureur de la République de Versailles ou son représentant,
- du Président du Conseil Départemental des Yvelines ou son représentant,

De représentants du Conseil Municipal :

- l'Adjoint au maire délégué à la Prévention et à l'Action Sociale,
- l'Adjoint au maire délégué à la Communication, au Développement numérique, au Commerce de proximité et à la Police Municipale,
- l'Adjoint au maire délégué à la Jeunesse et à l'Emploi,
- l'Adjoint au maire délégué aux Affaires scolaires, au Péri-scolaire et à la Petite enfance,

De représentants des services de l'Etat :

- le Directeur départemental de la Sécurité Publique 78 ou son représentant,
- le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- la directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,

De représentants d'associations, d'organismes oeuvrant dans le domaine de la prévention, de l'aide aux victimes, de l'action sociale, du logement, des transports collectifs, de l'Education :

- le Directeur du territoire d'action départementale Seine Aval - Conseil départemental des Yvelines,
- la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité des Yvelines,
- l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription ou son représentant,
- la Principale du collège Arthur Rimbaud ou son représentant,
- le Proviseur du lycée Vincent Van Gogh ou son représentant,
- la Directrice du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale L'ÉQUINOXE, ou son représentant,
- un Responsable de l'association IFEP (Insertion Formation Education Prévention) ou son représentant,
- un Responsable de l'association CIDFF (Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles) des Yvelines ou son représentant,
- un représentant de la société de transport RD MANTOIS,
- un représentant de la société de transport KEOLIS,
- un représentant du bailleur 1001 VIES HABITAT,
- un représentant du bailleur SEQENS,
- un Représentant du bailleur ANTIN RÉSIDENCES,
- un Représentant du bailleur IMMOBILIÈRE 3F,
- un Représentant du bailleur CDC HABITAT,
- un Représentant du bailleur IN'LI

- Peuvent être invitées, toutes les personnes qui, de par leur qualité morale, juridique ou particulière, peuvent répondre de manière occasionnelle à toute question relative à la sécurité ou à la prévention de la délinquance sur le territoire de la commune.
- En tant que de besoin, des Maires des communes et des Présidents d'Établissement Public de Coopération Intercommunale voisins peuvent être associés aux travaux du CLSPD.

Dans sa formation restreinte :

- du Préfet des Yvelines ou son représentant,
- du Procureur de la République de Versailles ou son représentant,
- du Président du Conseil Départemental des Yvelines ou son représentant,

- Peuvent y être désignés, par le Maire, d'autres membres dont la participation s'avère nécessaire, ainsi que des personnes ressources en fonction des besoins et de l'ordre du jour.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié selon la procédure légale en vigueur.



Fait à Aubergenville, le 21 octobre 2022



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.